



Direction générale territoires  
Délégation Châteaubriant

Service développement local

Affaire suivie par :  
Magali MONNIER  
Tél. 02.44.44.11.16

Référence : S2025-11-0880

REÇU LE  
16 DEC. 2025  
MAIRIE DE NOYAL-SUR-BRUTZ

Madame Edith MARGUIN, Maire  
Hôtel de Ville  
1 rue de la mairie  
44110 NOYAL-SUR-BRUTZ

**Objet : Projet arrêté de PLU – Commune de Noyal-sur-Brutz  
Dossier U-25-UDLC-008**

Madame le Maire,

Par courriel en date du 4 septembre dernier, vous avez sollicité l'avis du Département de Loire-Atlantique sur votre PLU arrêté. Par cette présente, je tiens à apporter les éléments suivants à votre connaissance :

**A. Prise en compte du schéma directeur des mobilités du Département**

Un nouveau schéma directeur des mobilités et les livrables associés (le règlement de la voirie départementale et la nouvelle catégorisation du réseau) ont été approuvés par l'assemblée départementale le 14 octobre 2024.

Vous trouverez ci-après les liens correspondants :

- Schéma directeur des mobilités :

[https://www.loire-atlantique.fr/44/deplacements/schema-directeur-des-mobilites-2024-2030/c\\_1481576](https://www.loire-atlantique.fr/44/deplacements/schema-directeur-des-mobilites-2024-2030/c_1481576)

- Le règlement de voirie départementale :

[https://inforoutes.loire-atlantique.fr/44/projets-routiers/le-reglement-de-la-voirie-departementale-de-loire-atlantique/info\\_83440](https://inforoutes.loire-atlantique.fr/44/projets-routiers/le-reglement-de-la-voirie-departementale-de-loire-atlantique/info_83440).

Ce nouveau schéma directeur des mobilités prévoit une nouvelle catégorisation du réseau, établie suivant l'usage des voies, qui traduit la volonté départementale d'optimiser le réseau routier actuel plutôt que de rechercher son développement, dans un souci de sobriété foncière et de préservation de l'environnement.

Dans ce contexte, il apparaît indispensable de concentrer les efforts de chacun sur la préservation du niveau de service du réseau routier départemental existant. Il s'agit notamment, en limitant les constructions le long d'axes routiers, d'éviter de créer aujourd'hui les nuisances sonores de demain et les plaintes de riverains auxquelles le Département ne pourra donner suite. Par ailleurs, ces évolutions, en cohérence avec la politique de revitalisation des centres-bourg portée par le Département, limiteront l'étalement urbain et le mitage du territoire.

Adresse postale :  
Hôtel du département  
3 quai Céineray - CS 94109  
44041 NANTES CEDEX 1  
Tél. 02 40 99 10 00  
contact@loire-atlantique.fr  
www.loire-atlantique.fr

Dans le cas d'une signature électronique, ce document en format numérique est disponible sur demande auprès des services du Département.

***Application des marges de recul :***

La commune de Noyal-sur-Brutz est traversée par les routes départementales suivantes :

- La RD 178 classée dans le réseau principal 1 ;
- La RD 36 classée en partie dans le réseau principal 2 à l'ouest de la RD178 et dans le réseau de desserte locale 2 à l'est de la RD 178 ;
- La RD 20 classée dans le réseau de desserte locale 2.

À chaque catégorie de voie correspond un niveau de service qui se traduit par des prescriptions en matière d'urbanisme, détaillées ci-après pour les routes départementales présentes sur votre commune :

Hierarchisation des routes départementales	Créations d'accès	Reculs
Réseau principal de Catégorie 1	Toute création d'accès est interdite	Hors agglomération, les constructions doivent respecter les reculs suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>100 mètres minimum</b> par rapport à l'axe de la voie pour les constructions sensibles au bruit (habitations, les établissements médicaux-sociaux, scolaires et de tourisme).</li> <li>- <b>35 mètres minimum</b> par rapport à l'axe de la voie pour les constructions à usage d'activités non sensibles au bruit.</li> </ul>
Réseau principal de catégorie 2 / Réseau de desserte locale 1	Toute création d'accès est interdite hors agglomération.	Hors agglomération, les constructions doivent respecter une marge de recul de <b>35 mètres minimum</b> par rapport à l'axe de la voie.
Réseau de desserte locale 2	Les créations d'accès sont autorisées sous réserve du respect des conditions de sécurité et de visibilité.	Hors agglomération, les constructions doivent respecter une marge de recul de <b>25 mètres minimum</b> par rapport à l'axe de la voie.

**Au règlement écrit, article 8**

Page 22, les prescriptions concernant les marges de reculs sont reprises mais elles ne sont pas complètement cohérentes avec les prescriptions du schéma directeur des mobilités. Par ailleurs, l'interdiction de création d'accès sur certaines routes n'est pas mentionnée.

**Nous vous invitons donc à reprendre les éléments ci-après :**

**RD 178 : Hors agglomération les constructions doivent respecter les reculs suivants :**

- **100 mètres minimum** par rapport à l'axe de la voie pour les constructions sensibles au bruit (habitations, établissements médicaux-sociaux, scolaires et de tourisme).
- **35 mètres minimum** par rapport à l'axe de la voie pour les constructions à usage d'activités non sensibles au bruit.

La création d'accès est interdite.

**RD 36 à l'ouest de la RD 178 :**

Hors agglomération, les constructions doivent respecter une marge de recul de 35 mètres minimum par rapport à l'axe de la voie.

La création d'accès est interdite.

**RD 36 à l'est de la RD 178 :**

Hors agglomération, les constructions doivent respecter une marge de recul de 25 mètres minimum par rapport à l'axe de la voie.

La création d'accès est autorisée sous réserve du respect des conditions de sécurité et de visibilité.

**RD 20 :**

Hors agglomération, les constructions doivent respecter une marge de recul de 25 mètres minimum par rapport à l'axe de la voie.

La création d'accès est autorisée sous réserve du respect des conditions de sécurité et de visibilité.

**B. Prise en compte du schéma départemental des mobilités dans les OAP**

La desserte des nouveaux secteurs à urbaniser ne se fait pas par des routes départementales. Les marges de recul sont bien mentionnées.

**C. Prise en compte des mobilités cyclables**

Le diagnostic territorial évoque page 34 les déplacements doux via la présentation du PDIPR et l'analyse des déplacements piétonniers. L'élaboration d'un PLU constitue un moment opportun, le travail aurait pu être davantage approfondi et intégrer une véritable réflexion sur les enjeux du territoire en matière de déplacements cyclables, notamment entre le bourg et les lieux-dits.

La réalisation d'une piste cyclable sur la RD 178 est évoquée page 37 mais sans analyse poussée. Il serait intéressant d'avoir une réflexion sur un itinéraire cyclable entre Noyal-sur-Brutz et Châteaubriant, en privilégiant des routes à faible trafic et en adaptant éventuellement le plan de circulation. Ces deux communes sont en effet situées à environ 8 kms l'une de l'autre et l'usage du vélo est tout à fait pertinent pour ce type de distance.

La Mission vélo du Département pourrait accompagner la commune sur ce sujet.

Dans ce cas, cette orientation pourrait être reprise dans l'objectif n°8 du PADD « répondre au besoin de déplacement » en proposant la réalisation d'itinéraires cyclables entre le bourg et les principaux hameaux et la réalisation d'un itinéraire cyclable vers Châteaubriant.

En définitive, le Département émet un avis favorable sur l'arrêt de votre PLU sous réserve des modifications souhaitées et développées par la présente.

Je vous remercie par avance de m'adresser le dossier complet lorsque le PLU sera exécutoire afin de l'intégrer dans la bibliothèque des documents d'urbanisme de l'ensemble

des communes du Département, ainsi qu'un exemplaire informatique au format « pdf » si vous en disposez.

Dans cette attente, Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président du conseil départemental  
Le Vice-président solidarité et cohésion des territoires  
Jean CHARRIER

Signé électroniquement par : Jean CHARRIER

Date de signature : 09/12/2025

Qualité : Vice-président solidarité et cohésion des territoires

